



AVIS N°2026-0000/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 01 JUILLET 2026

- 1) INVITANT LE GERANT DE LA SOCIETE « EXPERT KANKPE SARL » A SE CONFORMER SCRUPULEUSEMENT A LA CIRCULAIRE N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 PORTANT CLARIFICATION DES MODALITES DE PRESENTATION DES PLIS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN REPUBLIQUE DU BENIN AINSI QU'A LA JURISPRUDENCE DE L'ARMP SUR CETTE QUESTION ;
- 2) RECOMMANDANT AU GERANT DE LA SOCIETE « EXPERT KANKPE SARL » D'EXERCER LES VOIES DE RECOURS A SA DISPOSITION, EN CAS D'EVICION INJUSTIFIEE POUR DEFAUT DE PRESENTATION DE L'OFFRE, DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHE PUBLIC OU DE DENONCER TOUT MOTIF INJUSTIFIE EN CAS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE EN CAUSE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 Décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation de plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin ;
- vu l'avis n°2025-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 24 février 2025 ;
- vu l'avis n° 2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 14 août 2025 ;
- vu l'avis n°2025-143/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°010/DG/DT/SET/SA-26 du 03 avril 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0759-26, le Gérant de la société EXPERT KANKPE SARL a saisi l'ARMP d'une demande d'avis de clarification relative aux modalités de présentation de plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin ;

Qu'il expose ce qui suit : « A l'avènement de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation de plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin, il est exigé la séparation de l'offre financière de l'offre technique.

Si l'IC 17.1 donne une idée non exhaustive des documents devant constituer l'offre technique, aucune rubrique dans le DAC, ni dans le dossier type ne définit les documents constitutifs de l'offre financière.

Devant ce silence des textes, certaines commissions d'ouverture et d'évaluation des offres définissent elles-mêmes, sans le préciser dans le DAC, les documents constitutifs de l'offre financière et rejettent les offres qui ne se présentent pas comme elles les ont imaginées.

Ainsi, en tant que soumissionnaire, cette nouvelle donne nous met dans un état d'incertitude lors du montage des dossiers.

La seconde difficulté réside dans la position du certificat MPME dans l'offre. Certaines COE exigent qu'on la place dans l'enveloppe extérieure et d'autres exigent qu'on la mette dans l'offre technique et constitue un motif de rejet d'une COE à une autre. Aux pages 5 et 9 du PV en annexe, vous pouvez constater que les entreprises MORAK BTP, ELIAMOS BUSINESS et BERTINO LT ont vu leur offre rejetée pour avoir agrafée à la lettre de garantie ou la fiche de renseignement.

C'est pour toutes ces raisons que nous venons par la présente vous demander au principal de bien vouloir clarifier les pièces constitutives de l'offre financière ainsi que la position du certificat MPME dans l'offre et au subsidiaire de demander aux PRMP de préciser dans les DAC, les pièces constituant chaque offre » ;

Qu'il a joint à sa requête, une copie du procès-verbal d'ouverture des offres de l'appel d'offres n°001/PRMP/S-PRMP/ du 04 février 2026 relatif aux travaux de construction de nouveaux bâtiments au profit de la Poste du Bénin (relance Lot 2) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Gérant de la société « EXPERT KANKPE SARL » vise à clarifier la régularité du rejet de son offre, pour défaut de présentation au motif qu'il a ajouté sur l'enveloppe extérieure « son addendum n°1 », par la commission d'ouverture et d'évaluation mise en place par note de service n°030/LPB/PRMP/SPRMP du 23 février 2026 ;

Considérant que l'instruction des faits et de la cause révèle que les dispositions de la circulaire sus-rappelée ont un contenu suffisamment détaillé et viennent clarifier les dispositions légales et les clauses des documents types en matière de présentation des offres, que lesdites dispositions ne nécessitent aucune clarification complémentaire ;

Qu'en cas d'éviction jugée préjudiciable malgré le respect des prescriptions de ladite circulaire dans la présentation de son offre, tout candidat et soumissionnaire à un marché public peut exercer les recours prévus par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin téléchargeable sur le site de l'ARMP www.armp.bj ,

Qu'en l'espèce et en application des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées, le gérant de la société « EXPERT KANKPE SARL » peut saisir l'autorité contractante d'un recours et en cas d'insatisfaction, déférer sa décision devant l'ARMP aux fins ou dénoncer un rejet injustifié de son offre dans le cadre de la procédure suscitée relative aux travaux de construction de nouveaux bâtiments au profit de « La Poste du Bénin » ; Que l'ensemble des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et ses décrets d'application ainsi que l'ensemble des décisions, avis et circulaires de l'ARMP y afférents indiquent clairement les exigences rattachées à la présentation des offres par un soumissionnaire aux marchés publics ;

Que ce n'est que par voie de recours que le rejet injustifié de son offre pour non-conformité de la présentation de son pli peut être apprécié utilement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander au requérant de se référer dorénavant aux exigences des textes en vigueur en matière de recours et de les exploiter à bon escient.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- invite le gérant de la société « EXPERT KANKPE SARL » à se conformer scrupuleusement à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ainsi qu'à la jurisprudence de l'ARMP sur cette question ;
- recommande au gérant de la société « EXPERT KANKPE SARL » d'exercer les voies de recours à sa disposition, en cas d'éviction injustifiée ou de dénoncer les motifs injustifiés en cas de rejet de son offre dans le cadre de la procédure en cause ;



Séraphin AGBAHOUNGBATA